

**PRIX DE TRANSFERT LES TROIS DECLARATIONS FISCALES  
 LES BOFIP du 18 juillet 2018**



Juillet 2018 (2)

Ces transferts de bénéfices, objet des dispositions de l'[article 57 du code général des impôts \(CGI\)](#), peuvent revêtir les aspects les plus divers ; ils prennent généralement la forme de paiement de redevances excessives pour l'utilisation de brevets ou de marques de fabrique ou d'une participation élevée aux dépenses d'intérêt commun ou de recherche du groupe ; ils résultent aussi d'opérations de vente ou d'achat à des prix minorés ou majorés.

Pour faire face à cette situation, les États ont été amenés à imposer les transferts indirects de bénéfices réalisés à l'occasion des échanges qui s'établissent entre sociétés faisant partie du même groupe.

**RAPPEL** Le conseil constitutionnel 8 décembre 2016 a annulé L'article obligeant de diffuser un rapport public des grandes entreprises sur leurs informations fiscales pays par pays (article 137 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) a été censuré [par le conseil constitutionnel le 8 décembre 2016 cliquez](#) )

**[les tribunes EFI](#)**

**[Les prix de transfert par BRUNO PARENT 2006\)](#)**

**[Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, signé à paris le 27 janvier 2016](#)**

**[L'accord préalable en matière de prix de transfert et la procédure amiable...](#)**

**[OCDE Fiches pays en matière de prix de transfert](#)**

<b>Chapitre 1,- la définition, la détermination, la politique de contrôle et les obligations documentaires en matière de prix de transfert .....</b>	<b>2</b>
<b>section 1, - définition et principe de détermination des prix de transfert BOI-BIC-BASE-80-10-10) ;.....</b>	<b>2</b>
<b>-section 2 politique de contrôle, BOI-BIC-BASE-80-10-20) ; .....</b>	<b>2</b>
<b>    Pour toutes les entreprises de plus de 50 MM€ .....</b>	<b>3</b>
<b>    Pour les entreprises supérieures à 400MM€ de CA .....</b>	<b>3</b>
<b>section 4,- obligation documentaire SUR DEMANDE permettant le contrôle des prix de transfert ( BOI-BIC-BASE-80-10-40).....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 : Contrôle et procédure de remise en cause des prix de transfert .....</b>	<b>4</b>
<b>    Sanctions relatives aux manquements aux obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert.....</b>	<b>4</b>
<b>    Les sanctions prévues par l' article 1735 ter CGI .....</b>	<b>4</b>
<b>    BOFIP Procédures amiables d'élimination des doubles impositions .....</b>	<b>5</b>

## **Chapitre 1,- la définition, la détermination, la politique de contrôle et les obligations documentaires en matière de prix de transfert**

### **section 1, - définition et principe de détermination des prix de transfert BOI-BIC-BASE-80-10-10) ;**

Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont "les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées". Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe et établies dans des États différents : ils supposent des transactions intra-groupes et le passage d'une frontière.

Les entreprises sont concernées non seulement pour les ventes de biens et de marchandises, mais également pour toutes les prestations de services intra-groupes : partage de certains frais communs entre plusieurs entreprises du groupe (frais d'administration générale ou de siège), mise à disposition de personnes ou de biens, redevances de concession de brevets ou de marques, relations financières, services rendus par une entreprise du groupe aux autres entreprises... Les prestations de services et les mises à disposition de personnel ou d'éléments d'actifs corporels ou incorporels entre entreprises associées sont également concernées s'il s'avère que la rémunération obtenue en contrepartie est insuffisante, conformément au principe de pleine concurrence.

Des exemples de transactions intra-groupes sont présentés aux pages 8 et 9 du Guide des prix de transfert à l'usage des PME,

### **Le guide des prix de transfert par la DGFIP**

### **-section 2 politique de contrôle, BOI-BIC-BASE-80-10-20) ;**

Les entreprises doivent être en mesure de justifier auprès de l'administration les politiques de prix de transfert mises en œuvre au sein du groupe auquel elles appartiennent.

Ainsi, les entreprises **doivent déclarer**, en dehors de toute procédure de contrôle,

#### **Une déclaration sur la politique de prix de transfert (lire ci-dessous)**

[Formulaire 2257-SD : Déclaration de la politique de prix de transfert -](#)

[Notice 2257-NOT-SD : Déclaration relative à la politique de prix de transfert - Notice explicative](#)

#### **Ainsi qu'**

[Une déclaration pays-par pays.n°2258 SD \(cliquez \)](#)

Par ailleurs, l'article L. 13 AA du LPF impose aux grands groupes de tenir à disposition de l'administration, en cas de vérification de comptabilité, une documentation qui permet de justifier leur politique de prix de transfert lire ci-dessous

L'administration fiscale française peut demander, à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire avec lequel elle dispose d'un mécanisme d'échange de renseignements, des informations concernant notamment la détermination des prix de transfert.

Aux termes de l'article L. 188 A du LPF, cette demande peut avoir pour effet de proroger le délai de reprise de l'administration.

Pour toutes les entreprises de plus de 50 MM€

[section 3,- obligation \*\*DECLARATIVE\*\* En matière de prix de transfert \( BOI-BIC-BASE-80-10-30\) :](#)

Conformément aux dispositions du I de l'[article 223 quinquies B du code général des impôts \(CGI\)](#), les personnes morales établies en France doivent souscrire une déclaration relative à leurs prix de transfert lorsqu'elles satisfont **l'une des** conditions suivantes :

1° Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 millions d'euros ;

2° Ou détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France) satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au 1° ;

3° Ou dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au 1° ;

4° Ou appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article [223 A](#) ou à l'article [223 A bis](#) lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant à l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° du présent I, souscrivent une déclaration, par voie électronique, dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223.

## LES FORMULAIRES

[Une déclaration pays-par pays.n°2258 SD \(cliquez \)](#)

[Formulaire 2257-SD : Déclaration de la politique de prix de transfert -](#)

[Notice 2257-NOT-SD : Déclaration relative à la politique de prix de transfert](#)

[- Notice explicative](#)

Pour les entreprises supérieures à 400MM€ de CA

[section 4,- obligation documentaire \*\*SUR DEMANDE\*\* permettant le contrôle des prix de transfert \( BOI-BIC-BASE-80-10-40\).](#)

Depuis le 1er janvier 2010, l'[article L. 13 AA du livre des procédures fiscale \(LPF\)](#) impose aux grands groupes de **tenir à disposition** de l'administration une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert.

a) Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros, ou

b) Détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique – personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France – satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

c) Dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

d) (Périmé)

e) Appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à [l'article 223 A](#) ou à [l'article 223 A bis](#) du même code lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c ou d,

**doivent tenir** à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées au sens du 12 de l'article 39 du même code établies ou constituées hors de France, ci-après désignées par les termes : " entreprises associées ”.

Le contenu du fichier principal est prévu à [l'article L. 13 AA du LPF](#) et à [l'article R. 13 AA-1 du LPF](#).

## **Chapitre 2 : Contrôle et procédure de remise en cause des prix de transfert**

I. Conditions d'application de l'article 57 du CGI

A. Existence des liens de dépendance 1. Dépendance juridique 2. Dépendance de fait 3. Exception : transferts effectués avec des entreprises établies dans des pays à régime fiscal privilégié a. Entreprises concernées b. Notion de régime fiscal privilégié

B. Existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger

1. Achats à prix majorés ou ventes à prix minorés

2. Versement de redevances excessives ou absence de perception des redevances

3. Prêts consentis à la société étrangère à des conditions anormales et abandons de créance

a. Prêts consentis à des conditions anormales

b. Abandon de créance

4. Participation forfaitaire aux frais d'exploitation d'une filiale à l'étranger

II. Procédure applicable dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 57 du code général des impôts

A. Preuve de l'existence d'avantages particuliers consentis à l'entreprise étrangère

B. Présomption de transfert et preuve contraire

C. Rectification des résultats

1. Méthode d'évaluation directe

2. Méthode d'évaluation subsidiaire

D. Régime fiscal applicable aux produits distribués Identifiant juridique

## **Sanctions relatives aux manquements aux obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert**

I. Amende pour défaut de présentation ou présentation partielle de la documentation relative aux prix de transfert

A. Principes généraux

B. Visa hiérarchique

C. Maintien du droit aux procédures amiables conventionnelles

II. Amendes pour non dépôt, omissions ou inexactitudes dans la déclaration relative aux prix de transfert

### **Les sanctions prévues par l' article 1735 ter CGI**

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de [l'article L. 13 AA](#) et au second alinéa de [l'article L. 13 AB](#) du livre des procédures fiscales

entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende pouvant atteindre, compte tenu de la gravité des manquements, le plus élevé des deux montants suivants :

- 1° 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;
- 2° 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'[article 57](#) du présent code et afférentes aux transactions mentionnées au 1° du présent article.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10 000 €.

## **BOFIP Procédures amiables d'élimination des doubles impositions**

### **Section 1 : Règlement des différends et procédures amiables**

### **Section 2 : Procédure amiable dans le cadre de la convention européenne d'arbitrage**

### **Section 3 : Procédure d'arbitrage et diverses dispositions**